

CONSEIL SCIENTIFIQUE DES 21 ET 22 MARS 2019

OBJET : MOTION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DU BIEN UNESCO CAUSSES ET CÉVENNES SUR LES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES.

Le 28 juin 2011, les Causses et les Cévennes ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'humanité au titre de « paysage culturel vivant et évolutif de l'agropastoralisme méditerranéen ».

La Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) de ce Bien UNESCO des Causses et des Cévennes s'illustre par le façonnage millénaire des milieux naturels par l'activité agropastorale et repose de ce fait sur des paysages remarquables.

L'État français a pris l'engagement de préserver cette VUE et se doit de sauvegarder ces paysages, le patrimoine matériel et immatériel lié aux pratiques d'élevage.

Ayant eu connaissance de projets d'installations photovoltaïques, le conseil scientifique attire l'attention de l'État sur la nécessité de préserver l'intégrité du Bien dans toutes ses dimensions dont l'agropastoralisme, les paysages, le patrimoine et la biodiversité.

Il a conscience que, au titre de la transition énergétique pour la croissance verte, la réduction des gaz à effets de serre est indispensable mais celle-ci doit d'abord passer par une maîtrise, voire une réduction, de la consommation énergétique.

Cette transition énergétique doit également être raisonnée au sein du projet territorial intégré et non isolément. Le paysage est un élément clef de l'attractivité d'un territoire, d'une économie importante et non délocalisable, et, dans le cas des Causses et des Cévennes, une reconnaissance directe des activités humaines existantes sur ce territoire.

C'est pourquoi le conseil scientifique considère, compte tenu de **l'intérêt général que représente la préservation des paysages** que :

- dans la zone cœur du Bien:

- toute installation photovoltaïque industrielle est à exclure, au même titre que l'éolien industriel,
- les installations photovoltaïques en toiture pourraient être autorisées sur les bâtiments techniques ou d'habitation sans valeur patrimoniale avérée, sous réserve d'en limiter la surface et qu'il n'y ait pas d'impact architectural et paysager non maîtrisé ;

- **dans la zone tampon du Bien**, le cas échéant, les installations photovoltaïques industrielles au sol ne devraient être envisagées que dans les zones déjà artificialisées sans valeur patrimoniale, archéologique ou écologique, sous réserve de leur intégration architecturale et paysagère et d'une maîtrise de leurs impacts environnementaux et paysagers, notamment sur le cœur du Bien.

Cette motion a pour vocation à éclairer l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, ou tout autre document de programmation, de planification et d'urbanisme, ainsi que l'instruction d'éventuels projets.

Fait à FLORAC-TROIS-RIVIERES,
le 22 mars 2019.